A.L.I.R.E.

Association des Librairies Informatisées
& Utilisatrices de Réseaux Electroniques
adresse postale :
A.L.I.R.E.
c/o DILICOM
60 rue Saint André des Arts, 75006 – Paris
tél/fax : (33) 01 46 33 65 27
e-mail : alire2@wanadoo.fr
Président : R. Eric Hardin
Déléguée Générale : M.D. Doumenc

L E T T R'A L I R E

AVRIL 2006

Sommaire

PROJET 1 mdd du 16 mars 06

SOFIA

Provisions constituées au titre du droit de prêt (exercices 2003-2004-2005)

La SOFIA vous adresse ci-dessous des informations vous permettant, le cas échéant, d'établir à destination des services fiscaux la sincérité des provisions que vous avez dû constituer, au titre du droit de prêt, au cours des exercices 2003-2004-2005 :

« Comme fournisseur de livres, vous servez des bibliothèques et des centres de documentation assujettis au droit de prêt. Vous êtes ainsi redevable, depuis le 1er août 2003, de la rémunération prévue par la loi n°2003-517 du 18 juin 2003 (codifiée aux articles L.133-1 à L.133-4 du code de la propriété intellectuelle), sous réserve des dispositions transitoires qui exonèrent de la rémunération, jusqu'au 31 juillet 2004 au plus tard, les ventes réalisées en exécution d'un marché public dont la date d'envoi à publication de l'appel d'offres est antérieure au 1er août 2003.

Pour le reste vous avez dû constituer, dans vos comptes, des provisions au titre trois exercices successifs, alors qu'aucune société de perception et de répartition, auprès de laquelle vous auriez pu vous acquitter de vos obligations, n'était encore agréée et que l'application du dispositif restait à préciser pour certaines catégories particulières de bibliothèques et d'ouvrages (occasions, soldes…).

En accord avec le ministère de la Culture et de la Communication, il nous a donc semblé utile de vous adresser l'ensemble des informations ci-dessous.

La Sofia a été agréée par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 7 mars 2005, et que, d'autre part, vous avez dû procéder à vos calculs de provisions dans des conditions ne permettant pas toujours une évaluation précise, certaines décisions concernant le traitement de certaines catégories d'ouvrages (livres étrangers, bibliothèques des écoles…) étant intervenues plus récemment.

Nous pouvons, désormais, vous apporter les informations suivantes :

- le livre doit être entendu dans sa définition fiscale : est donc considéré comme livre tout document imprimé soumis à un taux de TVA de 5,5%, en France métropolitaine, en vertu de l'article 278bis 6° du Code général des impôts, de la doctrine administrative DB 3C-215 et de l'instruction n° 82 du 12 mai (BOI 3C-4-05) ;
- tous les livres vendus à des bibliothèques et centres de documentation visés par l'article R.133-1 du Code de la propriété intellectuelle, entrent dans l'assiette de la perception, qu'il s'agisse ou non de marchés publics ;

- sont exonérés de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque :
    - les ouvrages soldés en totalité par les éditeurs (mais non les soldes pratiqués par les revendeurs en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1981, qui donnent lieu au calcul de la rémunération sur leur prix public hors taxe au jour de la vente)
    - les livres anciens et les livres d'occasion,
    - à titre temporaire, les livres étrangers pour les ventes intervenues entre le 1er août 2003 et le 31 décembre 2005 (leur assujettissement au droit de prêt s'appliquant aux ventes facturées à compter du 1er janvier 2006),
    - à titre temporaire, les livres vendus aux « bibliothèques – centres documentaires » des écoles maternelles et élémentaires (enseignement primaire).

SOFIA

Échéancier des paiements des librairies

La SOFIA vous communique l'échelonnement des paiements que vous devez lui adresser au titre de la redevance du droit de prêt.

1. Échelonnement des paiements des librairies

1.1. Étalement programmé de la facturation

Cet étalement programmé de la facturation en fonction des périodes de référence s'appliquera, sauf demande expresse de facturation anticipée émanant de la librairie débitrice (situation souvent liée à des considérations d'ordre comptable et fiscal).

1.1.1. Facturation des sommes dues au titre des ventes 2003 et 2004 : 1er semestre 2006

1.1.2. Facturation des sommes dues au titre des ventes 2005 : 2e semestre 2006

1.1.3. Facturation des sommes dues au titre des ventes 2006 : 4e trimestre 2006

Les règlements se font par chèques, LCR directe ou prélèvement automatique précédé d'un avis d'échéance, le choix des « modes » de paiement dépendant en partie de celui des modalités de paiement.

1.2. Échéancier de règlement des factures émises à destination des libraires

Par défaut, les factures sont exigibles à 60 jours fin de mois

Exemple : une facture de 1 000 €HT émise le 15 avril est exigible le 30 juin.

1.2.1. Choix d'une modalité de paiement

1.2.1.1. Lors de la réception de la 1ère facture concernant les années 2003 et 2004, la librairie peut demander un échelonnement des paiements comme suit :

- 50% du montant est exigible à 60 jours fin de mois,
- 30% à 90 jours fin de mois et
- 20% à 120 jours fin de mois.

Exemple : facture de 1 000 €HT émise le 15 avril est exigible : pour 500 €HT le 30 juin, pour 300 €HT le 31 juillet et pour 200 €HT le 31 août.

N. B. : Toutes les factures couvrant les années 2003 et 2004 qui seront ensuite émises pour ce même libraire seront exigibles dans les mêmes termes.

1.2.1.2. Pour les factures couvrant l'année 2005, la librairie pourra choisir entre :

- un règlement à 60 jours fin de mois
- un règlement à échéances multiples 50% - 30% - 20% (cf. ci-dessus)
- un règlement mensualisé sur une période ne pouvant s'étendre au-delà du mois de juillet 2007, sous le bénéfice d'une autorisation préalable de prélèvement automatique (départ de la première échéance à discuter).

N. B. : Toutes les factures couvrant l'année 2005 suivront ensuite le même mode de règlement.

SOFIA
Contribution forfaitaire aux frais de mise en service EDI des déclarations libraires.
La contribution forfaitaire aux frais de mise en service du mode EDI des déclarations de ventes de livres par les librairies aux bibliothèques de prêt s'élevait à 1.000 €, limitée dans le temps au 31 mars 2006. Elle passait pour les trois mois suivants à 500 euros, puis disparaissait au 1er juillet 2006.

Le SLF a appelé l'attention de la Sofia sur les difficultés pour de nombreux libraires à - dans un délai si rapproché - intégrer à leur système informatique un automate d'extraction et de transmission des données nécessaires à la gestion du droit de prêt, ce module se connectant directement au serveur de la Sofia en coopération avec Dilicom (les flux demeurant sans coût pour le déclarant).
La Sofia a entendu les arguments avancés car il s'agit bien de favoriser la transmission automatique des déclarations, ce qui constitue un avantage mutuel. Aussi bien, **il convient de s'enregistrer auprès de Sofia** en se connectant au site : www.la-sofia.org, car les informations demandées sont nécessaires à Sofia pour la gestion complète des opérations, de vérifier que les clientes bibliothèques de prêt sont bien référencées sur le site de la CLIL (sinon demander l'attribution d'un Gencod, sachant également que le « gencodage » des clients bibliothèques de prêt peut être fait par Sofia au-delà de 20 clients – il suffit alors de transmettre le fichier des clients à Sofia qui le retourne complété).

Une fois cet enregistrement fait, le libraire prend contact avec la Sofia, soit par téléphone (n° Azur 0 810 034 034), soit par courrier (Sofia Droit de prêt, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), soit par courriel (droitdepret@la-sofia.org), soit par télécopie (01 44 07 57 40), **pour signaler qu'il est en instance d'équipement en vue d'une transmission automatique** des déclarations dans un délai prévisible (nombre de semaines ou date, si elle est connue) et la Sofia s'engage à maintenir intégralement l'avantage promis de 1.000 euros. Bien entendu, cette faveur ne sera pas indéfinie, c'est pourquoi nous vous recommandons une prise de contact rapide.
Pour mémoire, **la participation financière est déclenchée par la première déclaration en mode EDI**. Elle donne lieu de la part de la Sofia à une demande de facture auprès du libraire, la somme étant versée par chèque et non compensée sur le montant des rémunérations dues.

SOFIA
Cas de facturation par des libraires après le 1.08.04 pour des commandes parvenues avant le 1.08.04 (donc avec 12% de remise conformément à la loi du moment).
Dans la mesure où le fichier de déclaration ne contient pas le taux de remise appliqué au client, on pouvait craindre une facturation de la part de la Sofia à hauteur de 6% au lieu de 3%.
Question a été posée au Comité de pilotage de la Sofia qui a conclu que le plus simple serait de déclarer ces factures de façon séparée, en précisant au moment de l'envoi que ces factures postérieures au 01.08.04 devraient être assujetties à un reversement de 3%.
Le CFC les traitera à part. Les représentants de la DLL ont approuvé.

J'ai le plaisir de vous informer de l'attribution à Dilicom d'un
> TROPHEE EDIFRANCE, il nous a été remis le 5 avril 06 au cours de la clôture des
> journées « Electronic-Business Days ».
>
> Vous trouverez ci-joint deux documents :

> - le « trophée » lui-même,
> - l'exposé des motifs et les partenaires de cette opération.
>
> Bien entendu c'est une communauté professionnelle qui a ainsi été
> honorée au travers de sa société de services. L'effort constant, et
> très réparti, de tous les acteurs du commerce du livre a été largement
> souligné lors de cette remise, car il apparaît que notre plateforme
> d'EDI est assez originale par le nombre de ses usagers comme par la
> quantité (et la qualité) des messages échangés.
>
> Merci à tous
>
> Cordialement
>
> Bernard de Fréminville